

N° : 2024 – 09 – 13 – 01

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 13 septembre 2024**

**Objet** : Urbanisme – Arrêt du Plan Local d'Urbanisme et bilan de concertation

L'an deux mille vingt-quatre, le treize septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 5 septembre 2024

Présents : 17  
Absents : 12  
Votants : 23

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Philippe NOGET, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Lionel SOULAINÉ, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN.

**Absents** : Catherie LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Marie FLAGEUL), Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Philippe NOGET), Joseph GUILLOUCHE (donne pouvoir à Pierre CHOUPEAUX), Solange THOMAS-RUBEAUX, Pierrick LELIEVRE (donne pouvoir à Jacques ROCHER), Chantal THERENE-NAEL, Christine RICHARD, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Sonia GUIMARD, Hélène MAGRÉ (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Mallory CANCOUET.

Lionel SOULAINÉ a été élu secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-14 et R. 153-3, et L. 103-6,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu le bilan de la concertation prévu à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme et L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2019-09-27-04 du 27 septembre 2019 qui a prescrit la révision du PLU et défini également les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les délibérations n°2022-10-25-10 en date du 25 octobre 2022, et n°2024-07-11-05 en date du 11 juillet 2024, portant débat sur le PADD, son actualisation et son ajustement,

Vu le bilan de concertation présenté par Monsieur le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.
- De solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental.
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Monsieur le Maire rappelle le projet de PADD qui a été débattu en conseil municipal du 25 octobre 2022, ajusté et actualisé par débat en conseil municipal du 11 juillet 2024.

Il rappelle également les réunions de travail (une quarantaine) avec le cabinet K-Urbain qui ont abouti à la présentation de ce projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération. Il rappelle aussi les réunions avec les personnes publiques associées, telles que définies à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

#### **Bilan de la concertation**

Considérant que ce projet a été soumis à concertation pendant toute la durée de son élaboration, conformément aux éléments inscrits dans la délibération de prescription n°2019-09-27-04 du 27 septembre 2019, Monsieur le Maire lit le bilan de la concertation et expose les éléments suivants :

- a) **Le registre est une pièce du dossier de concertation tenu à disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie (rappelés ci-dessus), qui contient également :**
  - L'ensemble des supports de présentation des réunions de travail sur la révision du PLU
  - Les comptes-rendus des deux réunions publiques organisées pendant la révision
  - Les articles parus sur le bulletin municipal faisant état de l'avancement du dossier
  - Les actes réglementaires (délibérations) relatifs à la procédure.
- b) **Conformément à la délibération citée ci-dessus, ce registre de concertation a été ouvert en Mairie de La Gacilly, à destination du public, à partir du 27 septembre 2019. Ce registre est accessible au public aux horaires d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00.**

Ce registre a reçu 85 contributions, depuis la mise à disposition du registre de concertation.

Ce dossier de concertation a été mis en place dès le début de la procédure de révision de PLU et consulté quelques fois au cours de celle-ci.

- c) **Les supports de présentation, les comptes-rendus de réunions et les actes réglementaires ont également été mis en ligne au fur et à mesure de leur production, sur le site Internet de la commune <https://www.la-gacilly.fr/>**
- d) **Conformément à la délibération de prescription du PLU, deux réunions publiques ont été organisées le 18 novembre 2022 et le 29 novembre 2023. La première réunion présentait le PADD, les Orientations d'aménagement et de**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le 20 SEP. 2024

ID : 056-200064269-20240913-DEL0113092024-DE

5-Dit que la présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département du Morbihan.

6-Dit que conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

7-Dit que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de La Gacilly.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Ainsi fait et délibéré à La Gacilly, les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de La Gacilly  
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 20 SEP. 2024  
et de sa réception en Préfecture le 20 SEP. 2024

La secrétaire de séance  
Lionel SOULAINÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.